

Département de Loire Atlantique – Commune de Cordemais

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2022-37

**OBJET : TRANQUILLITE PUBLIQUE : CONVENTION S.E.A.T.E.**

L'an 2022, le 01 juin à 19H00, le Conseil municipal de la Ville de Cordemais, légalement convoqué le 25/05/2022 en SALLE DU CONSEIL - MAIRIE DE CORDEMAIS, sous la présidence de Monsieur Daniel GUILLE, Maire.

**Etaient présents :**

Daniel GUILLE, Pascale CORMERAIS, Franck CLOUET, Thierry GADAIS, Lydie RETAILLEAU, Katell RABY, Alexia ROUSSEAU, André LANCIEN, Emilie CHAPALAIN, Cécile SACHOT, Yves-Marie DELANOE, Didier PROUX, Solène LAUNAY, Bruno FOUCHARD, Patrice DRAIGNAUD, Guinard MARNE, Nathalie SCOUARNEC-VERBECQ, Audrey TENEZ, Pierre LAUDEN, Karine DESVARD, Anaïk FOURDILIS, Philippe MIKO

**Etaient excusés avec procuration :**

Aude JOUSSE ayant donné procuration à Yves-Marie DELANOE  
Pascal PHILIPPE ayant donné procuration à Daniel GUILLE  
Benoît LONGEON ayant donné procuration à Philippe MIKO

**Etaient excusés :**

Didier CHAUVIERE.

**Etaient absents :**

Stéphanie MELOT

Désignation d'un secrétaire de séance : André LANCIEN a été désigné secrétaire de séance,

**Rapporteur : Franck CLOUET**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2,

**VU** le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L 211-19-1, L.211-21, L 211-22, L 211-23,

**VU** le Code de la Route, notamment son article R 412-44

**VU** la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

**VU** la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les animaux dangereux,

**VU** le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au chapitre I de l'article L 211-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à la protection des animaux de compagnie,

**VU** les articles 515-14 du Code civil, L214-1 du Code Rural et les articles 521-1, R653-1, R654-1, R655.-1 du Code pénal relatifs au bien-être et la protection de l'animal,

**EXPOSÉ**

Le Code Rural et de la Pêche maritime (CRPM) et du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisent que le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune. Il lui appartient, en particulier, « de prendre toutes dispositions propres à empêcher la

Département de Loire Atlantique – Commune de Cordemais

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

divagation des chiens et des chats ». Pour ces animaux, chaque commune doit disposer soit d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire de la commune ou d'une autre commune.

L'association **S.E.A.T.E** dont le siège social est 4 le tertre du Moulin à Cordemais propose d'apporter son soutien en matière de capture des animaux en divagation sur la voie publique en lien avec le refuge ou de prise en charge des animaux blessés en lien avec le vétérinaire. Elle interviendra à la demande de la commune.

Un conventionnement est à établir entre ce prestataire et la commune de Cordemais pour définir les modalités de ses interventions.

**Annexe : CM01-06-2022 annexe 05-Convention SEATE divagation animaux**

Le *Conseil Municipal*, après en avoir délibéré :

- **APPROUVER** les termes de la convention annuelle de partenariat à conclure entre la commune et l'association S.E.A.T.E. ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.**

Le Maire  
**Daniel GUILLÉ**



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus



## CONVENTION RELATIVE AUX ANIMAUX EN DIVAGATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

Entre :

**L'association S.E.A.T.E**

Dont le siège social est 4 le terre du Moulin 44360 Cordemais

Siret : 89091495500012 Ape : 9609Z

Représenté par son Président Fabrice RENAUD

Et :

**La Commune de Cordemais,**

représentée par son maire, Monsieur Daniel GUILLÉ, en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2

**VU** le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L 211-19-1, L.211-21, L 211-22, L 211-23,

**VU** le Code de la Route, notamment son article R 412-44

**VU** la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

**VU** la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les animaux dangereux,

**VU** le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au chapitre I de l'article L 211-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à la protection des animaux de compagnie,

**VU** les articles 515-14 du Code civil, L214-1 du Code Rural et les articles 521-1, R653-1, R654-1, R655.-1 du Code pénal relatifs au bien-être et la protection de l'animal,

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Engagement du prestataire**

Le prestataire s'engage envers la commune à exécuter les prestations ci-après décrites, aux conditions stipulées par le présent contrat en dehors des crises majeures (crise sanitaire et/ou réglementaire, fixée par la haute autorité du gouvernement) ; dans ce cas un avenant au contrat pourra être établi en accord avec les deux parties.

**ARTICLE 2 : Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet d'effectuer 24h/24 et 7jours/7, à la demande de la commune, les interventions sur la voie publique nécessaires pour assurer :

- la capture et la mise en fourrière communale des animaux divagants conformément aux articles L211.22 et L211.23 du code rural et de la pêche maritime,
- la capture, la prise en charge et la mise en fourrière communale en urgence des animaux dangereux suivant l'article L211-11 du code rural et de la pêche maritime,
- la prise en charge des animaux blessés et leur transport vers la clinique vétérinaire partenaire de la commune et pour la faune sauvage vers le centre Oniris de Nantes.
- l'identification des animaux, la recherche des propriétaires éventuels et leurs transport vers le lieu d'habitation, (conformément à la législation, le Prestataire est autorisé à encaisser les frais, directement et pour son compte, auprès des propriétaires).
- pour les animaux bovins, ovins, caprins, équidés, mise en sécurité de l'animal en réquisitionnant un champ proche et alerte de la gendarmerie ou police municipale pour recherche des propriétaires.

Ces interventions sont nécessaires pour limiter les risques pour la santé et la sécurité publique, pour remédier aux nuisances provoquées par lesdits animaux et pour satisfaire pleinement aux obligations de la loi n°99-5 du 6 janvier 99 du code rural (art.L211.22) ainsi qu'à celles prévues au règlement sanitaire départemental.

Le prestataire s'engage à conduire ces interventions dans le strict respect de la réglementation en vigueur en matière de Protection animale et de Police sanitaire de la rage. Il respectera les dispositions légales applicables dans les départements déclarés officiellement infectés de rage.

Les animaux concernés sont :

- espèces d'animaux en divagation : carnivores domestiques (chiens/chats/furets) et animaux captifs de la faune sauvage (reptiles par exemple),
- espèces d'animaux blessés : carnivores de compagnie, domestiques et toutes espèces faune sauvage captive ou non.

Le délai d'intervention sera le plus rapide possible surtout en cas d'urgence.

Le prestataire ayant d'autres missions de jour comme de nuit pourra se trouver à tout moment non disponible. S'il s'agit de créneaux horaires fixes, il devra les déterminer lisiblement sur la fiche de procédure annexée à la signature de la convention.

**ARTICLE 3 : Durée du contrat**

La présente convention est conclue pour une période annuelle allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année. Elle pourra être reconduite deux mois avant la date de fin de la période en cours à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Chacune des parties pourra dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception 3 mois avant la fin de la période en cours, la date de départ du préavis étant celle portée sur l'accusé de réception.

**ARTICLE 4 : Tarifs des prestations**

La participation annuelle de la commune est fixée à 0.90 € par habitant (selon chiffre INSEE de la population) et pourra être revue chaque année en fonction de l'indice INSEE des prix.

Le nombre d'habitants devra être connu avant la signature du contrat afin de calculer le tarif global annuel exact.

La TVA est non applicable conformément à l'article 293 B du code général des impôts.

**ARTICLE 5 : modalités de règlement**

Le contrat est signé pour une période annuelle et son règlement se fera par mandat administratif annuel sous présentation d'une facture datant la période.

Le tarif pourra être révisé tous les 4 ans et suivant le nouveau recensement annuel des habitants.

**ARTICLE 6 : obligations du prestataire**

Le prestataire s'engage à avoir satisfait aux formations nécessaires pour le transport d'écritures animales et certifie posséder les aptitudes liées à son activité. (CAPTAV, FAV, ACACED, Attestation DDPP type 1). La commune pourra demander les justificatifs et vérifier, à tout moment, le registre de nettoyage et hygiène du matériel utilisé (véhicule, remorque, caisses de transports).

**ARTICLE 7 : Assurances**

Pendant la durée du contrat, le prestataire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences de ses actes, de l'usage du matériel. Le prestataire a souscrit une responsabilité civile professionnelle en tant que prestataire de service pour la garantie tous dommages matériels ou corporels causés à autrui par lui-même à l'occasion d'opérations de captures d'animaux vivants et de leur convoyage.

Le prestataire ne pourra être tenu responsable s'il n'y a pas moyen de capturer toutes espèces vivantes dans des conditions convenables pour le bien être animal.

Seul le prestataire juge de la possibilité d'intervention. S'il estime qu'il y a un risque pour lui, autrui et/ou pour l'animal, il se réserve le droit de ne pas intervenir.

Pour les animaux dangereux qui se sont échappés, si une capture s'avère risquée (environnement inadéquat, animal trop proche des habitations, télé-anesthésie impossible, etc.) et que l'animal se montre extrêmement agressif, l'abattage restera LA SEULE solution sous la seule autorité du Maire et en présence d'un vétérinaire. A ce titre la responsabilité du prestataire ne sera pas tenue pour compte.

**ARTICLE 8 : Conditions Particulières**

Toutes les entrées et les sorties d'animaux en fourrière communale, sont enregistrées sur les registres officiels (cerfa N°50-4510) consultables par le client et la Direction Départementales de la Protection des Populations (DDPP).

Tout animal non récupéré par son propriétaire après les délais légaux de garde, sera cédé gracieusement à une association de protection animale disposant d'un refuge selon la législation en vigueur ; (Article L211-25 du code rural et de la pêche maritime).

**ARTICLE 9 : Conditions supplémentaires**

Dès signature du contrat, le prestataire remettra à la commune une fiche de procédure avec toutes les explications nécessaires au bon déroulement d'une demande d'intervention (horaires, numéro d'appel, etc.).

*Fait en deux exemplaires,*

A ....., le .....

Faire précéder la signature de la mention manuscrite. « lu et approuvé »

Monsieur Le Maire

Signature 

Fabrice Renaud,  
Association S.E.A.T.E

Signature

